

Unité départementale de l'Oise  
Z.A. de la Vatine  
283, rue de Clermont  
60000 Beauvais

Beauvais, le 21/06/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 06/06/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **RAND FRERES**

45 boulevard Saint Martin  
75003 Paris

Références : IC-R/0212/24-NEC/SF  
Code AIOT : 0100002997

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/06/2024 dans l'établissement RAND FRERES implanté Rue Emile Dewoitine 60280 Margny-lès-Compiègne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

La société GSE est titulaire d'un contrat de promotion immobilière pour la construction de la plateforme logistique qui sera exploitée par la société RAND FRERES sur la commune de Margny-Lès-Compiègne dans le département de l'Oise.

L'objectif de cette visite de récolement est de vérifier la conformité à la réglementation ICPE (arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les arrêtés de prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous les rubriques nos 1511, 1530, 1532, 2662 et

2663) afin de s'assurer que la construction de la plateforme logistique qui sera exploitée par la société RAND FRERES a suivi les prescriptions réglementaires applicables au site.

Les prescriptions relatives aux conditions d'exploitation n'ont pas été évaluées.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- RAND FRERES
- Rue Emile Dewoitine 60280 Margny-lès-Compiègne
- Code AIOT : 0100002997
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La plateforme logistique est située Rue Emile Dewoitine, sur la commune de MARGNY-LES-COMPIEGNE.

Le bâtiment est composé de 3 cellules de stockage :

- 1 cellule en racks automatisés – cellule 1.2 ;
- 1 cellule racks avec présence de stockages de liquides inflammables (parfums) – cellule 1.1 ;
- 1 cellule de stockage en racks – cellule 2.

Le site possède :

- un bloc bureaux en pignon Sud de la cellule 1.2 ;
- deux locaux de charge : le premier en façade Est de la cellule 1.1 et le second en pignon Nord de la cellule 2 ;
- des locaux techniques, tous implantés en façade Est de la cellule 1.1 :
- un local sprinkler associé à une réserve d'eau d'un volume de 700 m<sup>3</sup> ;
- un local chaufferie ;
- un local transformateur ;
- un local TGBT ;
- un local onduleur.
- une réserve incendie, implantée en partie Est du site, à côté de la cuve sprinkler. Cette réserve, d'un volume de 420 m<sup>3</sup>, dispose de 4 aires d'aspiration.

Cette plateforme est titulaire d'un arrêté préfectoral d'enregistrement daté du 10 mars 2023 délivré par la préfète de l'Oise.

Cet arrêté a été délivré à la suite du dépôt d'un dossier d'enregistrement le 15 avril 2022 complété le 3 octobre 2022.

A noter que la société RAND FRERES a déposé un dossier de porter à connaissance le 24/01/2024 et que ce dossier a abouti à la délivrance de l'arrêté préfectoral complémentaire daté du 12 mars 2024.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de

l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Conformité au dossier d'enregistrement	Arrêté Préfectoral du 03/03/2023, article 1.3.1	Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Plusieurs non-conformités en matière de dispositions constructives ont été constatées à l'issue du récolement de la conformité vis-à-vis des arrêtés préfectoraux et des arrêtés ministériels applicables.

4 sont des non-conformités significatives, d'autres sont moins importantes mais elles nécessitent toutes le dépôt d'un dossier de porter-à-connaissance qui comprendra, entre autres, des demandes de dérogation à l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié si besoin et une demande de modification de certaines dispositions édictées dans l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 10 mars 2023 et dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 mars 2024 délivrés à la société RAND FRERES.

L'Inspection ne propose pas de mise en demeure pour le moment car :

- le SDIS a été consulté et a jugé que ces non-conformités n'avaient pas d'impact majeur sur la défense incendie de la plateforme logistique et notamment sur l'intervention des services de secours et d'incendie ;
- l'exploitant va déposer un porter-à-connaissance sous 15 jours afin d'indiquer les dérogations qui sont nécessaires pour être en conformité du point de vue ICPE et présenter les ajustements effectués par rapport au dossier d'enregistrement et au PAC de 2024. Ce dossier sera réalisé par la société AIRELLES ENVIRONNEMENT qui était présente lors de l'inspection.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité au dossier d'enregistrement

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 03/03/2023, article 1.3.1
<b>Thème(s) :</b> Autre, Conformité au dossier d'enregistrement
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 15avril2022, complétée le 3 octobre 2022.  Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables renforcées par le présent arrêté.
<b>Constats :</b>  <b>Non-conformités (faits significatif) :</b> en matière de dispositions constructives, plusieurs points sont non conformes vis-à-vis de l'arrêté du 11 avril 2017 applicable aux entrepôts. Aucune dérogation n'avait été demandée lors de la demande d'enregistrement, mais ces quatre points sont cependant conformes au dossier d'enregistrement déposé et au permis de construire obtenu....  Il s'agit des points suivants : 1 - Article 3.2 : Absence de voie engin sur le périmètre complet du bâtiment (pour faire le tour complet, il faut impérativement emprunter la rue Emile Dewoitine située au sud-ouest.

Avis du SDIS : Façade SO desservie aux 2 extrémités par 1 accès directs 1,80 m donnant directement dans 1 cellule de stockage avec cheminement depuis voie engin vers 1 poteau incendie < 100 mètres

2 - Article 3.2 : Les aires de stationnement des engins situées sur le parking VL situées au SO (cercles rouges) sont situées en impasse (absence d'aire de retournement).

Avis du SDIS : les deux aires sont proches des accès directs à la voie engin depuis voie publique.

3 - Article 3.4 : En façade de quais sud-est, les issues de secours (cercles verts) ne sont pas positionnées à proximité de la paroi séparative coupe-feu et seules des portes de quais sont prévues à proximité de la paroi (absence d'ouvrant) (art 3.4 de l'AM 11/04/2017 : « Dans le cas où les issues ne sont pas prévues à proximité du mur séparatif coupe-feu, une ouverture munie d'un dispositif manœuvrable par les services d'incendie et de secours ou par l'exploitant depuis l'extérieur est prévue afin de faciliter la mise en œuvre des moyens hydrauliques de plain-pied. » dans le cas présent, seules des portes de quais sont prévues, absence d'ouvrant). Dans le cas présent, seules des portes de quais sont prévues (absence d'ouvrant).

Avis du SDIS : La façade SE desservie aux 2 extrémités par 1 accès directs 1,80 m donnant directement dans 1 cellule de stockage, hors quais, avec cheminement depuis voie engin et un poteau incendie.

4 - article 12 : la construction de mezzanine en béton (rectangle jaune) qui n'est pas prévue pour du stockage (le plancher sera réalisé pour supporter une charge d'environ 150 kg/m<sup>2</sup>). Cette mezzanine devrait un jour recevoir des bureaux, elle sera donc fermée et isolée par des matériaux REI 120 lorsque l'exploitant le décidera, en attendant elle devrait rester inexploitée et le contractant général n'a pas prévu la mise en place d'une détection incendie dans cette cellule (point 12 de l'AM du 11/04/2017 « Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu. »). Ce dernier point n'était pas présenté dans le dossier d'enregistrement déposé ni le dossier de porter à connaissance qui a suivi (déposé en août 2023).

Avis du SDIS : La destination de la mezzanine est l'accueil de bureaux. L'installation d'une extinction automatique d'incendie peut faire emploi de détection.

**Proposition : L'Inspection ne propose pas de mise en demeure pour le moment car :**

- le SDIS a été consulté et a jugé que ces non-conformités n'avaient pas d'impact majeur sur la défense incendie de la plateforme logistique et notamment sur l'intervention des services de secours et d'incendie ;

- l'exploitant va déposer un porter-à-connaissance sous 15 jours afin d'indiquer les dérogations qui sont nécessaires pour être en conformité du point de vue ICPE et présenter les ajustements effectués. Ce dossier sera réalisé par la société AIRELLES ENVIRONNEMENT qui était présente lors de l'inspection.

**Non-conformité (faits modérés)** : plusieurs dispositions constructives ne sont pas celles qui figuraient ni dans le dossier de demande d'enregistrement et qui ont été reprises dans l'arrêté d'enregistrement daté du 10 mars 2023, ni dans le dossier de porter-à-connaissance (PAC) relatif à une modification des conditions de stockage du site (réf. ETYO ETYO\_PAC ICPE\_V5) déposé le 2 octobre 2023 qui a conduit à la signature de l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 mars 2024. Ce dossier présentait les modifications suivantes : diminution de la hauteur de stockage,

diminution de la hauteur du bâtiment, modification des degrés coupe-feu des murs, modification de la composition de la couverture, suppression du rack dynamique en cellule 2, ajout d'un compartiment de stockage de Liquides Inflammables en cellule 1 d'une quantité inférieure à 50 tonnes.

La question de la possibilité de stocker des liquides inflammables sous le seuil de Déclaration 4331 dans les cellules a également été abordée.

Réponse : oui, à la condition que la cellule respecte les dispositions de l'article 28 de l'AMPG 1510 visant les cellules de stockage de liquides et solides liquéfiables combustibles

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Déposer un dossier de porter-à-connaissance traitant de tous les points qui ne sont pas conformes au dossier de demande d'enregistrement, déposé le 15 avril 2022 complété le 3 octobre 2022, et au dossier de porter-à-connaissance du 24/01/2024.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 15 jours